

Mesures salariales de revalorisation de carrière des agents de catégorie C (adjoints administratifs et techniques) au 1^{er} janvier 2022

- Fiche agents -

Mise à jour
14/04/2022

Contexte

À l'occasion de la conférence sur les perspectives salariales de la fonction publique du 6 juillet 2021, la Ministre de la transformation et de la fonction publiques a annoncé que des mesures salariales de revalorisation de la carrière des agents de catégorie C seraient mises en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2022.

Présentation des mesures

3 mesures ayant un impact salarial au 1^{er} janvier 2022 sont prévues :

- une modification de la **durée des échelons** pour les deux grades C1 et C2 ; (voir annexe 1)
- une modification de la **grille indiciaire** pour les 3 grades (C1, C2 et C3) ; (voir annexe 1)
- une **bonification d'ancienneté d'un an**, à titre exceptionnel et pour l'année 2022, pour l'ensemble des agents des 3 grades (C1, C2 et C3), après application des nouvelles grilles.

Les agents concernés

Ces mesures concernent, au sein des services judiciaires, les deux corps de fonctionnaires suivants :

- les **adjoints administratifs** ;
- les **adjoints techniques** .

Petit lexique pratique :

Grade C1 : grade d'adjoint (administratif ou technique)

Grade C2 : grade d'adjoint (administratif ou technique) principal de 2^e classe

Grade C3 : grade d'adjoint (administratif ou technique) principal de 1^{ère} classe

Grille indiciaire : tableau qui associe à chaque échelon un indice brut

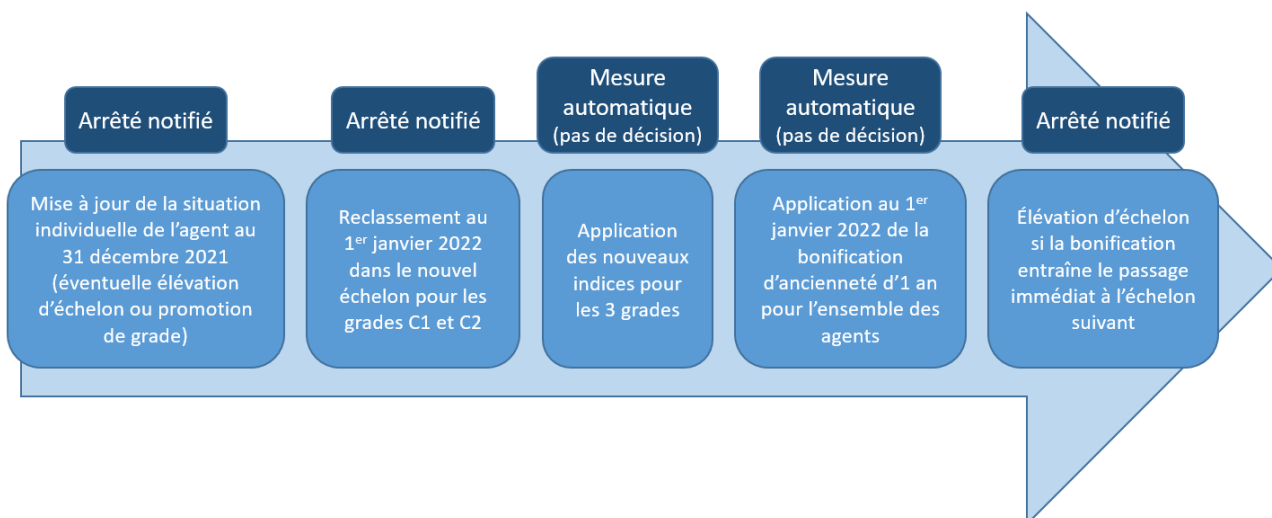
Reclassement : opération consistant à calculer le nouvel échelon d'un agent et sa nouvelle ancienneté au sein de cet échelon à la suite d'une modification de la durée des échelons d'un grade dans le statut particulier du ou des corps concernés

Indice brut : indice de classement de l'échelon

Indice majoré : indice permettant de calculer le traitement associé à l'échelon

Les opérations menées par l'administration centrale

Ces mesures impliquent de mener les actes de gestion RH dans un ordre précis :



Tout **arrêté** viendra alimenter votre dossier individuel dématérialisé DIADEM et **sera automatiquement porté à votre connaissance** par notification courriel : il vous suffit de vous connecter sur votre [portail Harmonie](#).

En revanche, l'**application des nouveaux indices** se fait par **simple mise à jour informatique** de la table de référence et la **bonification d'ancienneté** est **appliquée** dans le SIRH **sans générer de décision** individuelle. Vous n'en aurez donc pas directement connaissance.

Elles apparaîtront toutefois sur un prochain arrêté individuel vous concernant, dans l'encadré répertoriant votre situation figurant en fin d'arrêté.



L'application de la bonification d'ancienneté d'1 an n'entraîne pas nécessairement d'effet immédiat :

- Soit vous êtes reclassé sur un échelon dont la nouvelle durée n'est que d'1 an
ou
vous êtes reclassé sur un échelon dont l'ancienneté requise restante est inférieure ou égale à 1 an :
 - et alors la bonification va vous faire immédiatement passer à l'échelon suivant ;
- Soit vous êtes reclassé sur un échelon dont l'ancienneté requise restante est supérieure à 1 an :
 - et alors la bonification va réduire d'1 an la durée nécessaire pour que vous passiez à l'échelon suivant mais n'entraînera pas d'effet visible immédiatement.

Comment obtenir des renseignements sur votre situation individuelle ?



Vous pouvez obtenir des renseignements sur l'état d'avancement du traitement de votre situation individuelle auprès de votre service gestionnaire habituel (**bureau RH de proximité**).

Exemples de situations individuelles

Exemple 1 : Adjoint (C1) 3^e échelon

Situation au 31 décembre 2021 : 3^e échelon (IM 334) depuis le 1^{er} janvier 2021 (ancienneté acquise d'1 an)

Prévisionnel (avant application des mesures) : passage au 4^e échelon (IM 335) le 1^{er} janvier 2023

Reclassement dans la nouvelle grille (au 1 ^{er} janvier 2022)	Application de la bonification d'1 an (au 1 ^{er} janvier 2022)	Élévation d'échelon (au 1 ^{er} janvier 2022)	Prévisionnel
Reclassement au nouveau 2 ^e échelon (IM 343) avec une ancienneté conservée de 6 mois	Ajout d'1 an à l'ancienneté conservée dans le nouveau 2 ^e échelon : 6 mois + 1 an	Élévation au 3 ^e échelon (IM 343) avec une ancienneté conservée de 6 mois	Passage au 4 ^e échelon (IM 343) le 1 ^{er} juillet 2022

Exemple 2 : Adjoint (C1) 8^e échelon

Situation au 31 décembre 2021 : 8^e échelon (IM 348) depuis le 1^{er} juillet 2021 (ancienneté acquise de 6 mois)

Prévisionnel (avant application des mesures) : passage au 9^e échelon (IM 354) le 1^{er} juillet 2023

Reclassement dans la nouvelle grille (au 1 ^{er} janvier 2022)	Application de la bonification d'1 an (au 1 ^{er} janvier 2022)	Pas d'élévation d'échelon (au 1 ^{er} janvier 2022)	Prévisionnel
Reclassement au nouveau 7 ^e échelon (IM 351) avec une ancienneté conservée de 9 mois	Ajout d'1 an à l'ancienneté conservée dans le nouveau 7 ^e échelon : 9 mois + 1 an	Maintien au 7 ^e échelon (IM 351) avec une ancienneté conservée de 1 an et 9 mois	Passage au 8 ^e échelon (IM 354) le 1 ^{er} avril 2023

Exemple 3 : Adjoint principal de 2^e classe (C2) 5^e échelon

Situation au 31 décembre 2021 : 5^e échelon (IM 346) depuis le 1^{er} janvier 2021 (ancienneté acquise d'1 an)

Prévisionnel (avant application des mesures) : passage au 6^e échelon (IM 354) le 1^{er} janvier 2023

Reclassement dans la nouvelle grille (au 1 ^{er} janvier 2022)	Application de la bonification d'1 an (au 1 ^{er} janvier 2022)	Élévation d'échelon (au 1 ^{er} janvier 2022)	Prévisionnel
Reclassement au nouveau 5 ^e échelon (IM 360) avec une ancienneté conservée de 6 mois	Ajout d'1 an à l'ancienneté conservée dans le nouveau 5 ^e échelon : 6 mois + 1 an	Élévation au 6 ^e échelon (IM 365) avec une ancienneté conservée de 6 mois	Passage au 7 ^e échelon (IM 370) le 1 ^{er} juillet 2022

Exemple 4 : Adjoint principal de 2^e classe (C2) 11^e échelon**Situation au 31 décembre 2021 : 11^e échelon (IM 412) depuis le 1^{er} janvier 2019** (ancienneté acquise de 3 ans)*Prévisionnel (avant application des mesures) : passage au 12^e échelon (IM 420) le 1^{er} janvier 2023*

Reclassement dans la nouvelle grille (au 1 ^{er} janvier 2022)	Application de la bonification d'1 an (au 1 ^{er} janvier 2022)	Élévation d'échelon (au 1 ^{er} janvier 2022)	Prévisionnel
Reclassement au nouveau 11 ^e échelon (IM 412) avec une ancienneté conservée de 3 ans	Ajout d'1 an à l'ancienneté conservée dans le nouveau 11 ^e échelon : 3 ans + 1 an	Élévation au 12 ^e échelon (IM 420) sans ancienneté conservée	Sans objet car échelon sommital atteint

Exemple 5 : Adjoint principal de 1^{re} classe (C3) 3^e échelon**Situation au 31 décembre 2021 : 3^e échelon (IM 368) depuis le 1^{er} octobre 2021** (ancienneté acquise de 3 mois)*Prévisionnel (avant application des mesures) : passage au 4^e échelon (IM 380) le 1^{er} octobre 2022*

Reclassement dans la nouvelle grille (au 1 ^{er} janvier 2022)	Application de la bonification d'1 an (au 1 ^{er} janvier 2022)	Pas d'élévation d'échelon (au 1 ^{er} janvier 2022)	Prévisionnel
Sans objet car pas d'opérations de reclassement pour les agents au grade C3	Ajout d'1 an à l'ancienneté acquise dans le 3 ^e échelon : 3 mois + 1 an	Maintien au 3 ^e échelon (IM 368) avec une ancienneté conservée de 1 an et 3 mois	Passage au 4 ^e échelon (IM 380) le 1 ^{er} octobre 2022

Exemple 6 : Adjoint principal de 1^{re} classe (C3) 6^e échelon**Situation au 31 décembre 2021 : 6^e échelon (IM 403) depuis le 1^{er} janvier 2021** (ancienneté acquise d'1 an)*Prévisionnel (avant application des mesures) : passage au 7^e échelon (IM 415) le 1^{er} janvier 2023*

Reclassement dans la nouvelle grille (au 1 ^{er} janvier 2022)	Application de la bonification d'1 an (au 1 ^{er} janvier 2022)	Élévation d'échelon (au 1 ^{er} janvier 2022)	Prévisionnel
Sans objet car pas d'opérations de reclassement pour les agents au grade C3	Ajout d'1 an à l'ancienneté acquise dans le 6 ^e échelon : 1 an + 1 an	Élévation au 7 ^e échelon (IM 415) sans ancienneté conservée	Passage au 8 ^e échelon (IM 430) le 1 ^{er} janvier 2025

Annexe 1 : Nouvelles grilles indiciaires

Échelle C1						
Échelon	2021 ⁽¹⁾	2022 ⁽²⁾	2021 ⁽¹⁾		2022 ⁽²⁾	
	Durée	Durée	Indice brut	Indice majoré	Indice brut	Indice majoré
12	-	-	432	382		
11	4	-	419	372	432	382
10	3	4	401	363	419	372
9	3	3	387	354	401	363
8	2	3	378	348	387	354
7	2	3	370	342	381	351
6	2	1	363	337	378	348
5	2	1	361	336	374	345
4	2	1	358	335	371	343
3	2	1	356	334	370	343 ⁽³⁾
2	2	1	355	333	368	343 ⁽³⁾
1	1	1	354	332	367	343 ⁽³⁾

⁽¹⁾ : au 31 décembre 2021

⁽²⁾ : à compter du 1^{er} janvier 2022

⁽³⁾ : indice de traitement minimum de la fonction publique

Échelle C2						
Échelon	2021 ⁽¹⁾	2022 ⁽²⁾	2021 ⁽¹⁾		2022 ⁽²⁾	
	Durée	Durée	Indice brut	Indice majoré	Indice brut	Indice majoré
12	-	-	486	420	486	420
11	4	4	473	412	473	412
10	3	3	461	404	461	404
9	3	3	446	392	446	392
8	2	2	430	380	430	380
7	2	2	404	365	416	370
6	2	1	387	354	404	365
5	2	1	376	346	396	360
4	2	1	364	338	387	354
3	2	1	362	336	376	346
2	2	1	359	335	371	343
1	1	1	356	334	368	343 ⁽³⁾

⁽¹⁾ : au 31 décembre 2021

⁽²⁾ : à compter du 1^{er} janvier 2022

⁽³⁾ : indice de traitement minimum de la fonction publique

Échelle C3						
Échelon	2021 ⁽¹⁾	2022 ⁽²⁾	2021 ⁽¹⁾		2022 ⁽²⁾	
	Durée	Durée	Indice brut	Indice majoré	Indice brut	Indice majoré
10	-	-	558	473	558	473
9	3	3	525	450	525	450
8	3	3	499	430	499	430
7	3	3	478	415	478	415
6	2	2	460	403	460	403
5	2	2	448	393	448	393
4	2	2	430	380	430	380
3	2	2	412	368	412	368
2	1	1	393	358	397	361
1	1	1	380	350	388	355

⁽¹⁾ : au 31 décembre 2021

⁽²⁾ : à compter du 1^{er} janvier 2022

TABLEAU DE RECLASSEMENT DANS LA NOUVELLE GRILLE C1

ÉCHELON DÉTENU AU 31 Décembre 2021 DANS L'ANCIENNE GRILLE C1	ÉCHELON DE RECLASSEMENT AU 1 ^{er} Janvier 2022 DANS LA NOUVELLE GRILLE C1	ÉVENTUELLE ANCIENNETÉ CONSERVÉE (dans la limite de la nouvelle durée d'échelon)
12 ^e échelon	11 ^e échelon	Reprise de l'ancienneté acquise
11 ^e échelon	10 ^e échelon	Reprise de l'ancienneté acquise
10 ^e échelon	9 ^e échelon	Reprise de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	8 ^e échelon	Reprise de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	7 ^e échelon	Reprise de 3/2 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	6 ^e échelon	Reprise de 1/2 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	5 ^e échelon	Reprise de 1/2 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	4 ^e échelon	Reprise de 1/2 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	3 ^e échelon	Reprise de 1/2 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e échelon	Reprise de 1/2 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Reprise de 1/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Pas de reprise d'ancienneté

TABLEAU DE RECLASSEMENT DANS LA NOUVELLE GRILLE C2

ÉCHELON DÉTENU AU 31 Décembre 2021 DANS L'ANCIENNE GRILLE C2	ÉCHELON DE RECLASSEMENT AU 1 ^{er} Janvier 2022 DANS LA NOUVELLE GRILLE C2	ÉVENTUELLE ANCIENNETÉ CONSERVÉE (dans la limite de la nouvelle durée d'échelon)
12 ^e échelon	12 ^e échelon	Reprise de l'ancienneté acquise
11 ^e échelon	11 ^e échelon	Reprise de l'ancienneté acquise
10 ^e échelon	10 ^e échelon	Reprise de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	9 ^e échelon	Reprise de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	8 ^e échelon	Reprise de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	7 ^e échelon	Reprise de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	6 ^e échelon	Reprise de 1/2 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	5 ^e échelon	Reprise de 1/2 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e échelon	Reprise de 1/2 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	Reprise de 1/2 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	Reprise de 1/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Reprise de l'ancienneté acquise